

Parquet n° PNF 12097072020
Instruction n°JI 60117000008

Parquet n° PNF 1310801454
Instruction n°JI 60119000011

Parquet n° PNF 14197000011
Instruction n°JI 60322000008

Convention judiciaire d'intérêt public

entre

LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE FINANCIER

près le tribunal judiciaire de Paris

et

La société AIRBUS SE
représentée par
M. John HARRISON, Group General Counsel

Vu les articles 41-1-2 et 180-2 du code de procédure pénale ;

Vu les articles R15-33-60-1 à R15-33-60-10 du code de procédure pénale ;

Vu la convention judiciaire d'intérêt public du 29 janvier 2020 conclue dans le cadre de la procédure PNF 16159000839 et validée par ordonnance du président du tribunal judiciaire de Paris le 31 janvier 2020 ;

Vu l'information judiciaire n° JI 60117000008 ouverte le 18 mars 2013 des chefs de blanchiment commis en bande organisée, corruption active d'agents publics étrangers et complicité et recel de ces délits et les réquisitoires supplétifs des 19 septembre 2014 et 17 février 2016 ;

Vu l'ordonnance de renvoi aux fins de mise en œuvre d'une convention judiciaire d'intérêt public en date du 19 septembre 2022 ;

Vu l'information judiciaire n° JI 60119000011 ouverte le 19 avril 2013 des chefs de corruption active et passive, trafic d'influence commis par des personnes exerçant une fonction publique, faux et usage de faux, abus de biens sociaux et blanchiment, recel et complicité de ces infractions et le réquisitoire supplétif du 16 mars 2022 ;

Vu l'ordonnance de renvoi aux fins de mise en œuvre d'une convention judiciaire d'intérêt public en date du 19 septembre 2022 ;

Vu l'information judiciaire n° JI 60322000008 ouverte le 16 avril 2007 des chefs de corruption passive par une personne exerçant une fonction publique et de corruption active par un particulier sur une personne chargée d'une fonction publique et son réquisitoire supplétif du 14 août 2014 ;

Vu l'ordonnance de renvoi aux fins de mise en œuvre d'une convention judiciaire d'intérêt public en date du 29 septembre 2022 ;

I. LE GROUPE AIRBUS

1. Le groupe Airbus a été progressivement formé à partir de la fusion, en 2000, des trois entités européennes Aerospatiale-Matra, DASA et CASA. Airbus SE (anciennement EADS NV) en est aujourd'hui la société mère. Il s'agit d'une société européenne dont le siège social est situé à Leyde, aux Pays-Bas. Le siège opérationnel du groupe est fixé à Blagnac.
2. Airbus SE détient et contrôle, directement ou indirectement, l'ensemble des activités et entités du groupe Airbus. Le groupe Airbus comptait 126 495 employés dans le monde au 30 décembre 2021, dont 45 931 en France.
3. Le groupe Airbus a connu de nombreuses réorganisations depuis sa formation en 2000. EADS NV a été rebaptisée « *Airbus Group NV* » en janvier 2014, puis « *Airbus Group SE* » en mai 2015. En avril 2017, Airbus Group SE a finalement pris la dénomination d'« *Airbus SE* ».
4. Au terme de ces réorganisations, l'activité du groupe Airbus est aujourd'hui répartie autour des trois divisions suivantes : « *Commercial Aircraft* », « *Defence and Space* » et « *Helicopters* ».
5. Les activités de fabrication et de vente d'avions commerciaux sont exploitées par Airbus SAS, dont le siège est situé à Blagnac. Airbus SAS est l'un des deux plus importants constructeurs d'avions commerciaux du monde. Il produit notamment les avions courts et moyens courriers A320, ainsi que les avions longs courriers A330 et A350. En juillet 2017, Airbus SAS a absorbé Airbus Group SAS,

l'ancienne entité opérationnelle du groupe en France (auparavant EADS France SAS), pour former une entité juridique unique regroupant les activités « *siège* » et « *aviation commerciale* ».

6. La division Airbus Defence and Space construit et commercialise, au travers de filiales et de co-entreprises, des avions militaires, des satellites, des systèmes de communication, de renseignement et de sécurité, ainsi que des composants pour l'industrie aérospatiale. Avant le regroupement de toutes ces activités au sein d'Airbus Defence and Space en 2014, les activités de construction et de commercialisation de satellites du groupe étaient gérées par Astrium SAS, dont le siège était situé à Suresnes.
7. La division Airbus Helicopters fabrique et commercialise des hélicoptères civils et militaires. Airbus Helicopters SAS, dénommée Eurocopter SAS avant 2014, est située à Marignane et contrôle la majorité des filiales de cette division dans le monde.
8. Entre 2018 et 2021, les résultats du groupe Airbus, consolidés au niveau de la société mère, se répartissent comme suit :

Années	2018	2019	2020	2021
Chiffre d'affaires consolidé (milliards EUR)	63,707	70,478	49,912	52,149

II. LA GESTION DES INTERMEDIAIRES COMMERCIAUX AU SEIN D'AIRBUS

9. Airbus a engagé et rémunéré jusqu'au début de l'année 2015 de nombreux intermédiaires commerciaux (dénommés « *business partners* » en interne) afin de l'assister à l'étranger dans ses négociations commerciales avec ses clients étatiques et privés.
10. Jusqu'en 2008, chaque division du groupe Airbus assurait directement la gestion du recrutement et de la rémunération de ses intermédiaires, sous la supervision du service EADS international, rattaché à la société EADS France SAS, au niveau groupe.
11. A compter de 2008, une nouvelle organisation a été créée sous le nom de SMO (Strategy and Marketing Organization). Celle-ci a cessé ses activités en avril 2015 et a été formellement dissoute en mars 2016. Le SMO était rattaché à EADS France SAS (devenue ensuite Airbus Group SAS, absorbée ensuite par Airbus SAS) et comprenait environ 150 salariés.
12. Au sein du SMO, qui regroupait plusieurs fonctions, le service SMO International supervisait les activités de développement commercial du groupe. La mission du SMO International était assurée par deux sous-départements opérationnels, l'un dédié aux opérations internationales [« *SMO/IO* »] et l'autre au développement international [« *SMO/ID* »]. Elle consistait à soutenir les ventes réalisées par l'ensemble des divisions du groupe Airbus, et en particulier à gérer les activités de développement international d'Airbus en dehors de ses marchés d'origine (France, Allemagne, Royaume-Uni et Espagne) et des Etats-Unis. Le SMO/IO était responsable de l'identification, de l'engagement et de la gestion des relations contractuelles avec les intermédiaires commerciaux, y compris le paiement des commissions. A partir de 2008, le SMO International gérait également les projets de développement sur les marchés internationaux (dits « *International Market Development projects* » ou « *projets IMD* »). Le SMO International était dirigé par un « *Chief Strategy and Marketing Officer – CSMO* » qui a occupé ces fonctions de 2008 à avril 2015 et qui disposait d'une

délégation de pouvoirs du directeur général exécutif (CEO) d'Airbus Group. Chaque sous-département du SMO International était dirigé par un directeur, qui disposait lui-même d'une délégation de pouvoirs du CSMO.

13. Des procédures internes écrites avaient été diffusées au sein du groupe Airbus concernant l'engagement des intermédiaires commerciaux, leur rémunération et la gestion des relations contractuelles. La décision d'engagement des « *business partners* » faisait en outre l'objet d'une procédure interne d'approbation, conduite au sein du comité de développement et de sélection, le « *Company Development and Selection Committee* » (« *CDSC* »). D'après les règles internes d'Airbus, tout recrutement d'un intermédiaire commercial, comme toute décision d'investir dans un projet IMD, devait être précédé d'un audit réalisé par le SMO/IO. Les résultats devaient être présentés au CDSC, lequel était lui-même constitué de deux sous-comités : (i) le sous-CDSC qui proposait à la validation du CDSC l'engagement des intermédiaires commerciaux et (ii) le pré-CDSC qui proposait à la validation du CDSC les projets de développement international.

III. LA CONVENTION JUDICIAIRE D'INTERET PUBLIC DU 29 JANVIER 2020

14. Le 29 janvier 2020, une convention judiciaire d'intérêt public a été signée entre le procureur de la République financier et Airbus SE. Elle a conclu, concernant Airbus SE, une enquête préliminaire ouverte par le parquet national financier (PNF) le 20 juillet 2016. Ladite convention a été homologuée par ordonnance du président du tribunal judiciaire de Paris le 31 janvier 2020.
15. Aux termes de cette convention, Airbus SE a accepté de payer une amende d'intérêt public d'un montant de 2.083.137.455 euros et s'est engagée à se soumettre, pendant une durée de trois ans et à ses frais, aux vérifications diligentées par l'Agence française anticorruption (AFA) pour s'assurer de l'exhaustivité du déploiement de son programme de conformité aux entités et filiales du groupe. Au jour de la signature de la présente convention, cette obligation est respectée par Airbus.
16. La convention signée le 29 janvier 2020 s'est inscrite dans un cadre international de coordination entre différentes autorités de poursuite, ayant abouti à la signature concomitante de deux autres accords de Deferred prosecution Agreement (DPA) conclus respectivement entre Airbus SE et les autorités judiciaires britanniques et américaines, à savoir le Serious Fraud Office (SFO) et le Department of Justice (DoJ). Dans le cadre de ces accords, Airbus SE a accepté de payer une amende de 983.974.311 euros au titre des violations à la législation britannique Bribery Act 2010 ainsi qu'une amende totale de 525.655.000 euros au titre des violations aux législations américaines Foreign Corrupt Practices Act (FCPA) et International Traffic in Arms Regulations (ITAR).
17. Ainsi, le montant total de l'amende payée par Airbus SE, au titre de ces trois accords, s'est élevé à 3.592.766.766 euros.
18. Lors de la phase d'enquête préliminaire, un accord d'équipe commune d'enquête (ECE) a été signé le 30 janvier 2017 entre le PNF et le SFO. L'ECE a visé l'ensemble des intermédiaires commerciaux auxquels les divisions ou filiales d'Airbus ont eu recours jusqu'en 2016, soit plus de 1750 entités dans le monde entier. Elle s'est plus particulièrement attachée à vérifier les relations d'Airbus avec 110 de ces intermédiaires commerciaux pour lesquels des points de vigilance ou d'alerte avaient été relevés. L'ECE a ensuite sélectionné, parmi ces intermédiaires, plusieurs priorités d'enquête.
19. A compter d'octobre 2014, Airbus a gelé le paiement des sommes restant dues aux intermédiaires utilisés par Airbus Commercial. En mai 2015, cette mesure a été étendue aux intermédiaires engagés par les deux autres divisions du groupe. A compter du printemps 2015, Airbus a diligenté ses premières vérifications et a coopéré pleinement avec le PNF et le SFO.

20. Au cours des investigations, le PNF et le SFO ont retenu un échantillon représentatif des marchés concernés et des préoccupations relevées. La convention judiciaire d'intérêt public a repris un certain nombre de ces campagnes de vente, procédant ainsi dans le même esprit par échantillonnage, et en prenant en compte le caractère systémique du fonctionnement lié aux intermédiaires commerciaux au sein du groupe Airbus sur la période visée par l'enquête.
21. La convention judiciaire d'intérêt public, signée le 29 janvier 2020 et homologuée le 31 janvier 2020, a sanctionné l'intégralité des faits de corruption et de corruption d'agent public étranger, au titre des campagnes de vente du groupe Airbus, sur la période antérieure à 2016, portés à la connaissance du procureur de la République financier par Airbus SE dans le cadre de l'enquête préliminaire.
22. Le champ d'application de la convention judiciaire d'intérêt public du 29 janvier 2020 ne comprend pas les faits visés dans les trois procédures d'information judiciaire objet de la présente convention. En effet, les juges d'instruction étaient déjà saisis de ces faits au jour de l'ouverture de l'enquête préliminaire. Des raisons procédurales et de fond ont fait à l'époque obstacle à la prise en compte de ces faits dans les négociations et dans la résolution globale à laquelle Airbus est parvenue avec les autorités judiciaires américaines et britanniques.
23. Pour autant, les faits objet de la présente convention appartiennent au même ensemble de faits qui a été inclus dans la convention judiciaire d'intérêt public du 29 janvier 2020, en ce qu'ils s'inscrivent dans le même contexte temporel, la même logique décisionnelle et le même schéma organisationnel et infractionnel porté par les mêmes personnes physiques au sein d'Airbus qui ont depuis quitté l'entreprise. Les investigations sur ces faits ont par ailleurs donné lieu au même niveau de coopération de la part d'Airbus avec l'autorité judiciaire française.

IV. EXPOSÉ DES FAITS

1. CAMPAGNE DE VENTE EN LIBYE

24. Dans le cadre de l'information judiciaire (n°JI 60119000011), dans laquelle Airbus n'a pas été mis en examen ni placé sous le statut de témoin assisté, les juges d'instruction ont investigué sur les conditions dans lesquelles, le 2 novembre 2006, une filiale d'EADS (devenue Airbus) et la compagnie aérienne libyenne Afriqiyah Airways ont conclu un contrat portant sur la vente de douze avions : trois A319, six A320 et trois A330-200. Cette vente a été conclue suite à des négociations débouclées avec les représentants du gouvernement libyen, dont A, au salon de Farnborough en juillet 2006.
25. Les investigations menées dans le cadre de l'information judiciaire ont permis d'établir que la conclusion dudit contrat a été permise par l'intervention de deux intermédiaires, B et C, intervenus pour le compte d'EADS à qui les sommes respectivement de 2 millions d'euros et de 4 millions d'euros ont été versées en raison de leur proximité respective avec le directeur de cabinet et le fils de Mouammar Kadhafi.
26. Le magistrat instructeur a rendu une ordonnance de renvoi aux fins de mise en œuvre d'une convention judiciaire d'intérêt public le 19 septembre 2022.

1.1. Les conditions d'intervention du premier intermédiaire : B

27. Selon l'analyse du PNF, il résulte de l'information judiciaire les éléments énoncés :
28. D, un ancien cadre dirigeant d'EADS, a indiqué que, début 2008, alors qu'il occupait les fonctions de directeur général délégué d'EADS en charge de la stratégie et de l'international (CSMO), il avait été contacté par B qui lui avait réclamé le paiement d'une somme de 12-13 millions d'euros en rétribution de son intervention en tant qu'intermédiaire dans le cadre du contrat de vente précité.
29. E, autre ancien cadre dirigeant d'EADS, a confirmé auprès des enquêteurs, qu'alors qu'il occupait des fonctions de directeur des opérations internationales au sein d'EADS, il avait également été approché à la même époque par B à cette même fin.
30. Les éléments recueillis dans le cadre de l'information judiciaire ont permis de confirmer que, sur la période de négociation et de conclusion dudit contrat, B s'est ouvertement présenté comme apporteur d'affaires pour le compte du groupe EADS.
31. Ainsi, les investigations réalisées par les juges d'instruction sur commission rogatoire internationale ont permis d'identifier un compte bancaire ouvert par B auprès de UBS Singapour en octobre 2006. Lors de l'ouverture de ce compte, B a déclaré que ce compte serait crédité à hauteur de 2 millions d'euros provenant d'Airbus au titre d'une commission qu'il devait percevoir. Or, quelques semaines plus tard, les 21 et 23 novembre 2006, les sommes de 500.000 euros puis de 1,5 millions d'euros ont effectivement été créditées sur ce compte.
32. Il résulte par ailleurs de l'audition de D que les démarches de B à destination du groupe EADS pour être payé ont été soutenues en 2009, au plus haut niveau de l'Etat, par F, secrétaire général de l'Élysée de l'époque.
33. Lors de son audition par le juge d'instruction, F a confirmé que tant A, un représentant du gouvernement libyen, directeur de cabinet de Mouammar Kadhafi, que B lui avaient demandé en 2007 « *qu'EADS respecte ses engagements* » [...] « *s'agissant de la rémunération d'intervenants libyens* » et que suite à ces demandes, il avait « *passé à [D] le message que la Libye souhaitait que les engagements soient tenus* ».
34. A l'occasion d'une nouvelle commission rogatoire internationale, les autorités de Singapour ont adressé aux juges d'instruction la copie des SWIFT correspondant aux virements du 21 novembre 2006 (500.000 euros) et du 23 novembre 2006 (1,5 millions d'euros) sus évoqués. Il en résulte que ces fonds proviennent d'une société Network, connectée à G, et ont transité par un compte au Crédit Suisse à Zürich mais provenaient en réalité du compte de la société Network ouvert au Crédit Suisse à Singapour.
35. Une nouvelle demande d'entraide a été adressée par les juges d'instruction à Singapour pour obtenir plus d'informations concernant cette société Network. Le retour des autorités de Singapour a mis en évidence que la société Network était en réalité une société thaïlandaise d'intermédiation en aviation dénommée Network Aviation Co Ltd immatriculée en 2003 et comptant G parmi ses bénéficiaires économiques.
36. Par ailleurs, l'analyse des mouvements au crédit du compte Network a mis en évidence que les 2 millions d'euros adressés à B depuis le compte Crédit Suisse à Singapour proviennent du compte d'une société SB Network ouvert au Crédit Suisse à Hong Kong. L'ordre de virement est signé par G, avec pour motif « *commission to friend* ».

37. Une réquisition adressée aux avocats de G a permis d'obtenir l'explication selon laquelle H, vice-président exécutif d'Airbus à l'époque, lui avait demandé de procéder à ce virement et lui avait fourni le RIB sans que cela corresponde à une activité d'intermédiation en matière aéronautique ou se raccroche à un contrat.
38. H a été placé en garde à vue puis déféré sur mandat d'amener aux fins de mise en examen le 18 mars 2022 des chefs de complicité de corruption active d'agent public, corruption active d'agent public étranger ainsi que de blanchiment et d'association de malfaiteurs. Il conteste les faits qui lui sont reprochés.
39. G a maintenu ses déclarations à deux reprises lors d'une audition et d'une confrontation en visioconférence. Il a autorisé Crédit Suisse Hong Kong à communiquer les relevés du compte SB Network ouvert dans ses livres. Il en ressort que le 20 novembre 2006, le compte de cette société a été crédité par virement de 2 millions d'euros ordonné le 6 novembre 2006 en provenance de la société Eltra Consulting Ltd à Hong Kong.
40. Sur réquisition, Airbus a confirmé qu'Eltra Consulting était un consultant habituel du groupe. Cette société représentée par I a perçu plus de 19 millions d'euros d'honoraires entre 2004 et 2007, dont un paiement de 2,28 millions d'euros le 31 août 2006 et un paiement de 5 millions d'euros le 20 décembre 2006.
41. L'exploitation du téléphone de H a permis d'établir que I, résidant à Hong Kong est encore aujourd'hui particulièrement proche de lui et gère des opérations financières pour son compte en Asie.
42. Interrogé le 26 juillet 2022, B a indiqué avoir été approché par H et par J, deux cadres d'EADS, pour faciliter la conclusion du contrat Airbus avec Afriqyah Airways, compte tenu de ses relations avec A. Au sujet de ses honoraires, il a indiqué avoir demandé 15 millions d'euros à Airbus : « Ils m'en ont donné 2, il en manque 13. c'est comme cela que j'ai été amené à fréquenter [D] pour lui réclamer. »

1.2. Les conditions d'intervention du second intermédiaire : C

43. Selon l'analyse du PNF, il résulte de l'information judiciaire les éléments suivants :
44. Un accord transactionnel (« *settlement agreement* ») a été signé le 5 octobre 2009 à Beyrouth par K au nom de la société libanaise AL Wadan SAL et le 23 octobre 2009 à Paris par E pour le compte du groupe EADS. Cet accord avait pour objet de solder le montant d'indemnités dues par EADS à la société Al Wadan SAL en application d'un accord oral conclu début 2007 entre ces entités visant à développer la présence commerciale d'Airbus en Libye à travers la fourniture de prestations de conseil. Il résulte de cet accord transactionnel qu'EADS s'est engagé à verser à la société Al Wadan SAL la somme de 4 millions d'euros sur les 8 millions d'euros réclamés.
45. Devant les enquêteurs, E a confirmé avoir signé ledit accord transactionnel afin de régulariser par écrit un accord oral antérieur souscrit par H. Il a confirmé également que la somme de 4 millions d'euros en question a bien été versée à la société Al Wadan SAL par EADS.
46. Entendu par les enquêteurs, C a indiqué que ces 4 millions d'euros lui ont ensuite été versés sur un compte détenu en Suisse en rémunération de son action en tant que consultant auprès d'Airbus pour aider cette entreprise à conclure le contrat de novembre 2006 avec Afriqyah Airways à Farnborough. A ce titre, C a indiqué être intervenu comme facilitateur entre les cadres d'Airbus et L, fils de Mouammar Kadhafi, dont il était très proche, pour permettre à Airbus de gagner le contrat, pour « *fixer des rendez-vous* » et les aider à « *dire ce qu'il fallait rajouter comme plus-value par rapport à ce que proposait les autres* ». Il expliquait le recours a posteriori à la société Al Wadan SAL et à K pour

percevoir cette indemnité par souci de discrétion et précisait que cette société n'avait été créée qu'à cette seule fin (« Dans ce milieu-là, on ne montre jamais, on fait toujours utiliser des sociétés pour ne pas apparaître. [...] Je n'aime pas qu'on voit que je suis l'ami de [L] et qu'après j'ai pris des commissions. Cela peut prêter à interprétation, créer des soupçons de corruption, voilà, tout ça. C'est pour cela que je suis passé par une société dans laquelle je n'apparaissais pas. [...] Cette structure AL WADAN n'a servi qu'à recevoir cette rémunération venant de Airbus »). Un retour d'exécution d'une demande d'entraide adressée aux autorités libanaises confirmait ses affirmations et permettait d'établir que M, avocat et frère de K, avait créé la société Al Wadan SAL à son insu en utilisant une procuration établie à une autre fin. Cette société avait été créée à la demande de C. M indiquait toutefois avoir refusé de signer un contrat entre Al Wadan SAL et Berlon Trading Limited que lui avait envoyé C, contrat faisant état d'un accord signé entre Al Wadan SAL et Airbus en 2007, aux motifs que « ce contrat n'avait pas d'existence dans les faits » et qu'Al Wadan SAL n'existait pas en 2007.

47. D'une diapositive Powerpoint communiquée par Airbus sur réquisition du magistrat instructeur, datée du 19 octobre 2009 et intitulée « AL WADAN SAL – 2006 deal Afriqiyah Airways », il ressort que cette entité a effectivement réalisée une mise en relation (« introduction of the deal », « management of the contractual relationship with the airlines ») s'agissant de la vente de 2006 portant sur les 12 avions. Cette diapositive recommandait par ailleurs de verser à cette entité un paiement comptant de 4 millions d'euros à titre transactionnel. Cette diapositive mentionnait pourtant que cette entité n'avait fait l'objet d'aucune « external due diligence ». Cette absence de réalisation de « due diligence » par le service conformité d'Airbus n'empêchait pas le CDSC de valider le même jour l'accord transactionnel proposé à hauteur de 4 millions d'euros. Or, il apparaît que la société Al Wadan SAL n'a été créée qu'en 2009.
48. Le procureur de la République financier considère que ces faits sont susceptibles de recevoir la qualification de corruption d'agent public étranger prévue à l'article 435-3 du code pénal.

2. CAMPAGNES DE VENTE AU KAZAKHSTAN

49. Fin 2012, le procureur de la République de Paris a ouvert une enquête préliminaire suite à une note d'information TRACFIN révélant l'encaissement en 2010 et 2011 de sommes sans justification économique par un préfet honoraire alors chargé de missions au cabinet du président de la République.
50. Les investigations ont fait apparaître qu'environ 1 million d'euros avait été encaissé sur les différents comptes bancaires personnels de l'intéressé entre 2010 et 2012. L'enquête a permis de situer l'encaissement de ces fonds dans un contexte supposé d'intervention de l'intéressé auprès d'un homme politique belge en vue de faire adopter une loi permettant la transaction pénale pour les délits économiques en Belgique. Une fois votée et promulguée, cette loi a bénéficié au premier chef à trois hommes d'affaires, dont N, poursuivis en Belgique dans un dossier de corruption.
51. Le 18 mars 2013, une information judiciaire (n°JI 60117000008) a été ouverte par le procureur de la République de Paris des chefs de blanchiment commis en bande organisée, corruption active d'agents publics étrangers et complicité et recel de ces délits, qui s'est dessaisi ensuite au profit du procureur de la République financier.
52. De son côté, EADS a conduit un audit interne dont elle a communiqué les résultats au magistrat instructeur.
53. Au fil des investigations, le magistrat instructeur a été conduit à s'intéresser à l'aspect « industriel » du dossier relatif aux campagnes de vente au Kazakhstan des sociétés Astrium SAS (« Astrium ») et

Eurocopter. Ces campagnes de vente du groupe Airbus ont fait l'objet des réquisitoires du 19 septembre 2014 (Hélicoptères – période de prévention : entre le 1er janvier 2010 et le 1er septembre 2014) et du 17 février 2016 (Satellites – période de prévention courant 2009 jusqu'en 2012). Les locaux d'Eurocopter à la Courneuve ont été perquisitionnés le 8 septembre 2014. Le 9 février 2016, ont été perquisitionnés les domiciles et les bureaux de plusieurs membres du personnel dirigeant d'Airbus Group. Des demandes de renseignements et de communication de pièces ont été adressées à la société Airbus qui a été placée, le 22 juin 2018, sous le statut de témoin assisté.

54. Le magistrat instructeur a rendu une ordonnance de renvoi aux fins de mise en œuvre d'une convention judiciaire d'intérêt public le 19 septembre 2022.

2.1. La campagne de vente d'Astrium

55. La campagne de vente d'Astrium a été menée au Kazakhstan entre 2006 et 2010. En janvier 2009, Astrium a été sélectionnée par l'Agence spatiale nationale du Kazakhstan (« KazCosmos ») en tant que partenaire stratégique.
56. Le 17 août 2009, Astrium et la société JSC NC Kazakhstan Gharysh Sapary (« KGS »), société nationale chargée du développement du programme spatial du Kazakhstan sous la supervision de KazCosmos, ont conclu un accord afférent à la conception générale d'un centre d'assemblage, d'intégration et d'essai destiné aux satellites et engins spatiaux, aux composants de charge utile et éléments de technologie spatiale (« Centre AIT »).
57. Le 6 octobre 2009, Astrium et KGS ont conclu un contrat portant sur la vente de deux satellites d'observation de la Terre, des accords de partenariat en vue de la création d'une Joint-Venture destinée à produire et vendre des satellites et des équipements, ainsi qu'à fournir des prestations de service d'ingénierie. Le 27 octobre 2010, ces sociétés ont conclu les contrats afférents au Centre AIT, à savoir un contrat d'assistance technique maîtrise d'œuvre et un contrat portant sur la réalisation d'équipement et d'installations d'essai.
58. La Joint-Venture a été immatriculée le 24 novembre 2010.
59. Selon l'analyse du PNF, il résulte notamment de l'information judiciaire les éléments suivants :
60. Le SMO International Operations a soutenu la campagne de vente d'Astrium en y introduisant, dès juin 2008, deux intermédiaires commerciaux dont l'un d'eux, O, a principalement été engagé en vue de présenter à Astrium/Airbus N, homme d'affaires influent au Kazakhstan et proche du président kazakh, pour qu'il intercède auprès des autorités publiques kazakhes.
61. Le 5 mai 2009, le SMO International Operations s'est engagé aux termes d'une « *comfort letter* » à verser à O une rémunération composée d'une commission mensuelle d'un montant de 30.000 euros et d'une commission de succès de 3% sur le montant du contrat de vente du système d'observation de la Terre. Par la suite, entre juin 2009 et octobre 2010, quatre contrats de prestation de services ont été conclus avec la société tunisienne de O, la société LBC Consulting, dont l'un par la société sœur allemande d'Astrium (Astrium GmbH) qui ne bénéficiait pourtant pas de prestations de sa part. Conformément aux termes de la « *comfort letter* » et en exécution de ces quatre contrats, la somme totale de 696.253 euros a été versée à LBC Consulting sur un compte bancaire ouvert en Suisse (dont 426.252 euros versés par Astrium GmbH).
62. Le SMO International Operations a ensuite recherché une solution pour contourner les procédures de conformité en vigueur au sein d'Airbus, et ainsi de régler la commission de succès promis. A cet effet, un contrat de conseil a été conclu le 22 octobre 2009 entre Astrium et une société de droit irlandais,

la société Northbridge Financial Consultant Ltd Les souscripteurs étaient deux sociétés immatriculées sur l'île de Man. Northbridge Financial Consultant Ltd était une société de portage liée contractuellement à une société hongkongaise. La société Caspian Corp Ltd, dont la société mère implantée aux Samoa était détenue par trois avocats hongkongais. Elle avait pour bénéficiaire économique final O. Ce contrat a été résilié le 28 avril 2010. Le 29 septembre 2010, Northbridge Financial Consultant Ltd a reçu la somme de 267.993 euros (350.000 USD) au titre de la non-exécution de son contrat.

63. A la suite de la résiliation de ce contrat, une autre solution a finalement été mise en place : le 30 avril 2010, un contrat de conseil a été conclu directement entre Caspian Corp Ltd et EADS (avec pour représentant E). Parallèlement, EADS (représentée par E) et Astrium (représentée par P, dirigeant d'Astrium) ont conclu un contrat de service daté du 30 avril 2010 aux termes duquel Astrium était confié à EADS la tâche de négocier et de signer un contrat de conseil avec le consultant identifié en vue d'appuyer la campagne de vente.
64. En exécution du contrat conclu le 30 avril 2010, résilié de manière anticipée le 24 avril 2013, Caspian Corp Ltd a perçu un montant total de 8.806.798 euros sur un compte bancaire à Singapour en sept versements s'étalant entre juin 2010 et mai 2013, pour la plupart non conformes aux modalités de paiement prévues dans ledit contrat.
65. Ainsi, Airbus a versé, au titre des prétendues prestations de O, la somme totale de 9.771.044 euros sans respecter les procédures de conformité en vigueur, ce qui aurait permis de connaître l'origine et le bénéficiaire de la plus grande partie des versements effectués. Sur cette somme, la destination finale de 1,2 millions d'euros n'a pu être établie.
66. En outre, N, dont l'intervention auprès des autorités publiques kazakhes devait rester secrète, a rencontré à plusieurs reprises des cadres dirigeants du SMO International Operations et a soutenu la campagne de vente auprès des autorités publiques kazakhes. Lors de son interrogatoire de première comparution, il a indiqué que Q, cadre dirigeant au sein du SMO International Operations lui avait dit « nous avons payé à Singapour », en lui précisant que le versement avait été fait pour son compte. N, contestant tout versement de commission à son profit, a précisé qu'Airbus avait en réalité versé ladite commission à O qui s'était servi de son nom. Il apparaît en définitive des éléments de la procédure que l'intervention de N dans le cadre de la campagne de vente n'était pas liée au versement d'une commission à son profit, mais à la résolution de sa situation judiciaire en Belgique, pays dans lequel il était alors poursuivi dans le cadre d'une affaire de corruption.
67. Par ailleurs, O a indiqué dans le cadre de la procédure que E, cadre dirigeant au sein du SMO International Operations, avait manifesté auprès de lui son intention de verser, via la société de portage irlandaise, une commission de 7% à R, l'un des dirigeants de KazCosmos. Le versement à intervenir d'une commission à cet agent public est également évoqué dans un mail de O à D (CSMO) en date du 17 juillet 2010. Aux termes d'un mail en date du 4 avril 2013 adressé à E, O a de surcroît mentionné les « rencontres discrètes » entre R et P. Enfin, Q a demandé au conseiller diplomatique du Président de la République française, dans un mail en date du 10 novembre 2009, si cette personne pouvait bénéficier de la légion d'honneur indiquant notamment « que la maison EADS (et particulièrement Astrium) pense que les services rendus par ce Monsieur militent pour une reconnaissance républicaine » et ce, alors que O avait averti le SMO International Operations, quelques semaines auparavant, que cette personne était soupçonnée d'enrichissement personnel dans son pays.
68. Le procureur de la République financier considère que ces faits sont susceptibles de recevoir la qualification de corruption d'agent public étranger prévue à l'article 435-3 du code pénal.

2.2. La campagne de vente d'Eurocopter

69. Le 5 octobre 2010, après plusieurs années de discussions commencée dès 2007, Eurocopter a été sélectionnée par le gouvernement kazakh en tant que partenaire stratégique pour la fourniture d'hélicoptères au Kazakhstan.
70. Le 27 octobre 2010, plusieurs accords de coopération et de distribution ont été signés en relation avec la campagne de vente d'Eurocopter au Kazakhstan :
- un accord-cadre conclu entre Eurocopter et la société Kazakhstan Engineering (« KE »), détenue à 100% par la société Samruk Kazyna (« SK »), définissant les principes clés régissant la coopération commerciale et industrielle entre ces sociétés, y compris la création d'une Joint-Venture dont l'objet devait être de fabriquer, adapter, commercialiser, distribuer et vendre un minimum de quarante-cinq hélicoptères EC145 et d'assurer les activités de maintenance et de formation associées ;
 - un accord connexe conclu entre Eurocopter et KE prévoyant l'octroi à la Joint-Venture par Eurocopter de droits de fabrication, adaptation, maintenance, commercialisation, distribution et vente des hélicoptères EC 145 et de droits d'utilisation de la propriété intellectuelle d'Eurocopter dans les limites du champ opérationnel de la Joint-Venture ;
 - un protocole d'accord conclu entre Eurocopter, EADS et le ministère de la défense kazakh prévoyant, en cas de création de la Joint-Venture, l'acquisition par le ministère de la défense kazakh de quarante-cinq hélicoptères EC 145.
71. La Joint-Venture dénommée Eurocopter Kazakhstan Engineering Limited Liability Partnership (« ECKE ») été créée en avril 2011. Postérieurement à cette création, la coopération s'est poursuivie par la conclusion, au mois de juin 2011, de deux accords :
- un accord fixant les conditions générales de la désignation d'ECKE en qualité de distributeur d'hélicoptères, distributeur d'assistance à la clientèle et centre de services (maintenance et formation), le 23 juin 2011, entre ECKE et KE ;
 - un accord fixant les conditions générales du déploiement des activités opérationnelles d'ECKE concernant la fabrication, l'adaptation, la commercialisation, la vente, la maintenance et les services associés des hélicoptères EC145, le 27 juin 2011, entre KE, Eurocopter et ECKE.
72. Les premiers contrats de vente d'hélicoptères EC145 ont été signés en 2011.
73. Selon l'analyse du PNF, il résulte notamment de l'information judiciaire les éléments suivants :
74. Dans le cadre des investigations, aucun prestataire de service ayant perçu une commission de succès n'a été identifié pour cette campagne de vente. Le succès de la campagne de vente apparaît lié au dénouement en Belgique de la situation judiciaire de N. En effet, les éléments de la procédure démontrent que le marché des hélicoptères répondait moins à un besoin ou à une stratégie industrielle des autorités du Kazakhstan, qu'à une décision politique de son président, proche de N, étant relevé qu'Eurocopter a obtenu la signature du dernier contrat de coopération quasi simultanément à la signature d'une transaction pénale intervenue entre le ministère de la justice belge et N qui a mis fin aux poursuites belges à son encontre. En outre, S, avocate française de N, a adressé le 10 septembre 2010 un courrier à la direction commerciale d'Eurocopter, dans lequel elle se disait mandatée par ENRC (société de N). Elle a revendiqué une rémunération de 4 % du montant du contrat de vente d'hélicoptères sur le territoire kazakh.
75. Il ressort néanmoins des investigations que la direction d'Eurocopter a sollicité en parallèle le soutien de T, sénateur français, membre du groupe interparlementaires d'amitiés France-Asie Centrale. Il

disposait d'une lettre de mission officielle en date du 12 novembre 2009 signée par le Président de la République française. T, régulièrement informé de l'état d'avancement des négociations, a joué un rôle dans la campagne de vente d'hélicoptères. Il a participé notamment à l'organisation ou à la tenue de réunions entre les officiels kazakhs et Airbus. Les frais qu'il a engagés dans le cadre de deux voyages officiels au Kazakhstan ont été pris en charge par Eurocopter. T est également intervenu dans le cadre de la conclusion d'un accord de reconnaissance de service rendu, signé le 14 juin 2011 entre Eurocopter et une société prestataire de services, la société Strela, détenue partiellement par U, l'un de ses proches. Cet accord rémunère au titre de services prétendument effectués entre le 1er janvier 2010 et le 30 juin 2011 à hauteur de 85.000 euros, alors même que la réalité des prestations fournies par la société prestataire était contestée au sein d'Airbus et que le processus de conformité n'avait pas été respecté.

76. Le procureur de la République financier considère que ces faits sont susceptibles de recevoir la qualification de corruption d'agent public prévue à l'article 433-1 du code pénal.

3. CAMPAGNES DE VENTE PAR L'ENTREMISE DE MECEA

77. Dans le cadre d'une information judiciaire, initialement ouverte par le parquet de Versailles en 2007, notamment du chef de corruption, ayant ensuite fait l'objet d'un dessaisissement à un magistrat instructeur parisien en 2014, les investigations ont permis de mettre en lumière des suspicions de corruption concernant le rôle d'intermédiation commerciale joué par le gérant de la société privée IPA et son fils, ancien officier du ministère de la défense, afin de permettre à des groupes français intervenant à l'international de faciliter la négociation et la conclusion de contrats à l'étranger. Dans le cadre de cette procédure, Airbus n'a pas été mis en examen ni placé sous le statut de témoin assisté.
78. Selon l'analyse du PNF, les investigations réalisées suggèrent que les commissions versées par le groupe Airbus à cet intermédiaire ont pu permettre de faciliter des pratiques corruptrices au vu des schémas utilisés qui visaient à dissimuler le contenu réel des activités d'intermédiation en question, notamment la rémunération d'une société tierce située au Liban – la société MECEA – ainsi que le recours à des structures offshore situées notamment au Luxembourg.
79. Selon les documents communiqués par le groupe Airbus, EADS a conclu six contrats avec cet intermédiaire de 2003 à 2009 : trois contrats successifs concernant la république tchèque, un contrat concernant le Koweït, un contrat concernant la Croatie, et un contrat concernant le Turkménistan.
80. Toutefois, les investigations n'ont pas permis de réunir d'éléments précis concernant l'identification des agents publics étrangers susceptibles d'avoir in fine perçu de la part d'IPA/MECEA des commissions au titre des contrats en question et le cas échéant pour quel montant, de sorte qu'il n'est pas démontré que les infractions objet de la présente information judiciaire ont été consommées.
81. Le procureur de la République financier considère que ces faits pourraient être susceptibles de recevoir la qualification de corruption d'agent public étranger prévue à l'article 435-3 du code pénal.

V. AMENDE D'INTERET PUBLIC

82. Aux termes de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale, le montant de l'amende d'intérêt public est fixé de manière proportionnée aux avantages tirés des manquements constatés, dans la limite de 30% du chiffre d'affaires moyen annuel calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date du constat de ces manquements.
83. Le montant du chiffre d'affaires consolidé d'Airbus SE était de 70,478 milliards d'euros en 2019, 49,912 milliards d'euros en 2020 et 52,149 milliards d'euros en 2021, soit un chiffre d'affaires brut moyen de 57,513 milliards d'euros sur la période 2019-2021.
84. L'amende d'intérêt public versée au titre de la convention judiciaire d'intérêt public du 29 janvier 2020, d'un montant de 2.083.137.455 euros, a été calculée en prenant en compte le profit retiré à partir des contrats obtenus en contrepartie des manquements visés dans la convention, procédant de l'échantillonnage opéré, auquel ont été appliqués un coefficient multiplicateur fixé à 275% au regard des facteurs majorants retenus puis un taux de réduction fixé à 50% au regard de différents facteurs minorants.
85. Les facteurs majorants résidaient dans le caractère répété des manquements sur une période de temps très longue à l'occasion de contrats ne présentant pas de liens entre eux, la qualification de corruption d'agents publics susceptible d'être retenue et l'utilisation de ressources d'Airbus pour dissimuler les manquements. Les facteurs minorants pris en compte étaient : le niveau exemplaire de coopération d'Airbus dans le cadre de l'ECE, la conduite d'une enquête interne approfondie et coordonnée avec le déroulement de l'enquête judiciaire et la mise en œuvre, dès les premiers temps de l'enquête, de mesures de conformité correctives destinées à prévenir le renouvellement des faits.
86. Cette amende est ainsi venue sanctionner un comportement global, attaché à une époque, à des pratiques anciennes et à un système que le groupe Airbus s'est employé à faire cesser au prix d'une profonde transformation amorcée dès 2015. Le ministère public estime que cette amende, d'un montant particulièrement élevé en matière de corruption, a satisfait l'intérêt public au regard de l'ensemble des avantages tirés des manquements liés à des faits corruptifs susceptibles d'avoir été commis par les sociétés du groupe Airbus sur la période considérée pour lesquels l'action publique n'avait pas encore été engagée.
87. Les faits objet de la présente convention s'inscrivent dans un même contexte temporel, matériel et organisationnel.
88. Compte tenu de ces éléments, il apparaît d'intérêt public de fixer la présente amende à 15.856.044 euros. Ce montant correspond aux sommes versées par Airbus au titre des rémunérations et commissions des intermédiaires commerciaux intervenus en Libye et au Kazakhstan.
89. Cette somme est inférieure au plafond fixé par la loi correspondant à 30% du chiffre d'affaires moyen annuel calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date du constat de ces manquements.

VI. CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

90. En considération de la pleine et entière coopération d'Airbus, tant dans le cadre de l'enquête préliminaire n°16 159 000 839 ayant abouti à la convention judiciaire d'intérêt public signée le 29 janvier 2020 que dans le cadre des trois informations judiciaires susvisées aboutissant ce jour à la présente convention, et en considération des sanctions acceptées par Airbus SE dans le cadre de ces

deux conventions judiciaires d'intérêt public, tendant à la satisfaction de l'intérêt public et venant réprimer des comportements au sein d'un système organisationnel généralisé mis en place dans le groupe Airbus sur une période déterminée, le procureur de la République financier considère que la présente convention couvre :

- l'ensemble des faits, en ce compris les faits connexes, susceptibles d'être reprochés à Airbus SE, à ses filiales ou aux sociétés qui lui sont liées et dont elle détiendrait directement ou indirectement plus de 50% du capital et/ou des droits de vote à la date de signature des présentes, dans le cadre des informations judiciaires n°JI 60117000008, n°JI 60119000011 et n°JI 60322000008 ;
- l'ensemble des faits de corruption, de corruption d'agent public étranger et de trafic d'influence susceptibles d'être reprochés à Airbus SE, à ses filiales ou aux sociétés qui lui sont liées et dont elle détiendrait directement ou indirectement plus de 50% du capital et/ou des droits de vote à la date de signature des présentes, au titre des campagnes de vente ou des projets IMD du groupe, sur la période antérieure à 2016, dès lors qu'ils n'ont pas été sciemment dissimulés au PNF par Airbus SE dans le cadre des discussions ayant permis la conclusion de la convention judiciaire d'intérêt public du 29 janvier 2020 et de la présente convention.

VII. PARTIES CIVILES

91. L'association ANTICOR s'est constituée partie civile le 22 mars 2017 dans l'information judiciaire n°JI 60117000008.
92. Le 10 octobre 2022, un avis à victime a été adressé à l'association ANTICOR, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'informant de la décision du procureur de la République financier de proposer à Airbus SE la conclusion d'une convention judiciaire d'intérêt public et l'invitant à faire valoir tout élément de nature à établir la réalité et l'étendue de son préjudice. Une copie de cet avis, reçu par l'association le 13 octobre 2022, a été adressée par mail à son conseil.
93. En réponse, par courrier d'avocat en date du 9 novembre 2022, l'association ANTICOR a informé le procureur de la République financier qu'elle entendait demander réparation de son préjudice à hauteur de la somme de 20.000 euros, outre la somme de 5.000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.
94. L'association SHERPA s'est constituée partie civile le 25 juin 2013 dans l'information judiciaire n°JI 60119000011.
95. Le 13 octobre 2022, un avis à victime a été adressé à l'association SHERPA, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'informant de la décision du procureur de la République financier de proposer à Airbus SE la conclusion d'une convention judiciaire d'intérêt public et l'invitant à faire valoir tout élément de nature à établir la réalité et l'étendue de son préjudice. Une copie de cet avis, reçu par l'association le 14 octobre 2022, a été adressé par mail à son conseil.
96. Par courriel et par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 26 octobre 2022, l'association SHERPA a informé le procureur de la République financier qu'elle entendait demander réparation de son préjudice moral à hauteur de la somme d'un euro.
97. L'Etat libyen a fait part au magistrat instructeur, en février 2019, de sa volonté de se constituer partie civile dans l'information judiciaire n°JI 60119000011 et a précisé qu'il désignerait un avocat en France

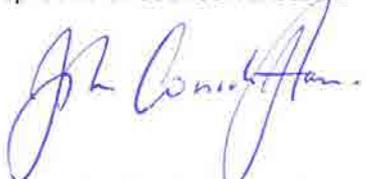
pour représenter ses intérêts le cas échéant. Aucun avocat ne s'est toutefois manifesté auprès des magistrats instructeurs ou du parquet national financier depuis cette date.

98. Le 6 septembre 2022, le procureur général de Tripoli s'est vu remettre en main propre un avis à victime, l'informant de la décision du procureur de la République financier de proposer à Airbus SE la conclusion d'une convention judiciaire d'intérêt public et invitant l'Etat libyen à faire valoir, le cas échéant, un préjudice en lien avec les faits ci-dessus évoqués.
99. Aucun avocat ou représentant de l'Etat libyen ne s'est manifesté auprès du parquet national financier depuis cette date.

VIII. MODALITES D'EXECUTION DE LA PRESENTE CONVENTION

100. Aux termes de la présente convention, Airbus SE s'engage à procéder au paiement de :
- la somme totale de 15.856.044 euros au titre de l'amende d'intérêt public ;
 - la somme de 20.000 euros à titre de dommages-intérêts au profit de l'association ANTICOR, ainsi que la somme de 5.000 euros au titre de ses frais irrépétibles ;
 - la somme de un euro à titre de dommages-intérêts au profit de l'association SHERPA.
101. Le paiement de l'amende d'intérêt public sera effectué dans les conditions de l'article R 15-33-60-6 du code de procédure pénale, par Airbus SE signataire de la présente convention, dans le délai de dix (10) jours à compter de la date à laquelle la présente convention sera devenue définitive. Le paiement des dommages-intérêts et des frais irrépétibles sera effectué auprès des parties civiles ou de l'avocat désigné par elles dans le même délai.
102. La signature de la présente convention éteint l'action publique à l'encontre de Airbus SE si cette dernière exécute les obligations auxquelles elle s'est engagée aux termes de la présente convention.
103. Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale, l'ordonnance de validation de la présente convention judiciaire d'intérêt public n'emporte pas déclaration de culpabilité et n'a ni la nature ni les effets d'un jugement de condamnation.

A Paris, le 17 novembre 2022

<p>John Harrison</p> <p>Group General Counsel Airbus SE</p> 	<p>Jean-François Bohnert</p> <p>Procureur de la République financier</p> 
--	--